

## Notes du chantier catéchétique du 10 octobre 2019

Apport de Jean-Pierre Lorette

**Les demandes de sacrements de l'initiation chrétienne posent régulièrement des questions de droit notamment à l'accueil de la demande par rapport à l'autorité parentale et lors du choix des parrains/marraines.**

### 1. Autorité parentale

Nous sommes soumis au droit civil. (Art. 373 et 374 §1 du code civil belge)<sup>1</sup>

**Puisque la demande des sacrements de l'Initiation chrétienne représente une « décision importante concernant l'orientation religieuse », elle sous-entend l'accord des deux parents.**

Particulièrement le baptême (l'entrée en catéchuménat pour les enfants en âge scolaire et les adolescents) en tant que premier signe de l'engagement dans la foi et d'appartenance à l'Eglise.

Ces deux articles du code civil ont inspiré la note n°4 du nouveau document d'inscription - **document de la conférence des évêques de Belgique** (en application depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018) – pour l'accueil des demandes de sacrements de l'initiation chrétienne des enfants (0 à 10 ans).

**Cela signifie que lorsqu'un parent demande le baptême pour son enfant, nous pouvons légitimement considérer que le second parent non présent est d'accord.** Nous ne sommes pas censés mener une enquête.

**Mais nous devons être vigilants surtout quand les parents sont séparés.**

#### Quelques conseils ou informations :

- Ne pas confondre « hébergement » et « autorité parentale ». Quel que soit le lieu de vie de l'enfant, l'autorité parentale reste conjointe (à moins d'une décision de justice contraire) quel que soit le statut du couple des parents (marié, en couple, séparé, divorcé...).

---

<sup>1</sup> Art. 373

Lorsqu'ils vivent ensemble, les père et mère exercent conjointement leur autorité sur la personne de l'enfant.

A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des père et mère est réputé agir avec l'accord de l'autre quand il accomplit seul un acte de cette autorité sous réserve des exceptions prévues par la loi.

A défaut d'accord, le père ou la mère peut saisir le tribunal de la famille.

Le tribunal peut autoriser le père ou la mère à agir seul pour un ou plusieurs actes déterminés.

Art. 374

Lorsque les père et mère ne vivent pas ensemble, l'exercice de l'autorité parentale reste conjoint et la présomption prévue à l'article 373, alinéa 2, s'applique.

A défaut d'accord sur l'organisation de l'hébergement de l'enfant, sur les décisions importantes concernant sa santé, son éducation, sa formation, ses loisirs et sur l'orientation religieuse ou philosophique ou si cet accord lui paraît contraire à l'intérêt de l'enfant, le tribunal de la famille compétent peut confier l'exercice exclusif de l'autorité parentale à l'un des père et mère.

- Par prudence, il est conseillé d'ajouter au formulaire d'inscription, au bas de la page 3, un espace de signature concernant spécifiquement la demande sacramentelle.

Par exemple :

- *Ces renseignements ont été fournis par* : nom/prénom du(des) parent(s) présent(s)
- *Signature des parents présents*
- Si un seul parent est présent, on lui fait ajouter (de sa main) qu'il est le seul à avoir communiqué l'information mais que le parent absent est d'accord pour la célébration du baptême.

Cela en plus des signatures pour l'utilisation des données de la vie privée (page 4).

- Ne pas autoriser que le document soit emporté pour être signé à domicile.
- Si un parent a disparu (n'a plus donné signe de vie depuis un certain temps), le faire écrire par le parent demandeur et lui faire signer cette déclaration au bas de la page 3.
- S'il n'y a pas de papa reconnu, demander à voir un extrait d'acte de naissance et le signifier par une inscription sur le document en question.
- Lorsqu'un parent annonce que l'autre parent est déchu de ses droits, veiller à vérifier l'information en demandant de prendre connaissance de l'extrait d'acte de jugement. Si pas possible, faire écrire au parent ce qu'il affirme, et lui faire signer sa déclaration.
- Dans le registre de baptême, s'en tenir aux informations indispensables pour identifier l'enfant (correspondants aux documents officiels) et les signatures des personnes concernées.
- Les accords et engagements des fiancés à propos de l'éducation religieuse des futurs enfants au moment de la constitution du dossier de mariage religieux n'ont pas de valeur suffisante devant la loi civile surtout des années plus tard lorsque les enfants sont là.
- Le nom de famille (aujourd'hui, possibilité du choix entre celui de papa, maman ou les deux) ne privilégie pas l'autorité d'un parent par rapport à l'autre.
- Dans le cas d'un enfant placé en famille d'accueil – demander le texte du jugement du tribunal pour connaître qui assure l'autorité parentale. Pour cela, contacter l'assistant social qui suit l'enfant.
- Pour un enfant adopté, on s'en tient au statut de l'enfant.
- Lors de l'entretien pastoral, attirer l'attention des parents (surtout s'ils sont de religions différentes) que le baptême inscrit dans une religion et que cela engage la vie future.

**Quand un parent s'oppose**, il va de soi que le baptême est reporté, attendant un éventuel changement d'avis ou la majorité de l'enfant.

## Que dit le droit canonique à propos des conditions à respecter ?

Droit canon art n° 868

§1. Pour qu'un enfant soit baptisé licitement, il faut :

- 1° que les parents y consentent, ou au moins l'un d'eux, ou ceux qui tiennent légitimement leur place ;
- 2° qu'il y ait un espoir fondé que l'enfant sera éduqué dans la religion catholique, restant sauf le §3 ; si cet espoir fait totalement défaut, le baptême sera différé, selon les dispositions du droit particulier, et les parents informés du motif.

§2. En cas de danger de mort, l'enfant de parents catholiques, et même de non-catholiques, est licitement baptisé, même contre le gré de ses parents.

§3. L'enfant de chrétiens non catholiques est baptisé licitement, si les parents, ou au moins l'un d'eux, ou celui qui tient légitimement leur place, le demandent et s'il leur est physiquement ou moralement impossible

**Remarque :** ce que dit la loi civile belge est plus restrictif que le droit canon.

**Que fait-on des documents d'inscription une fois remplis ?** (Document de la conférence des évêques de Belgique (2018) évoqué en première page)

Conserve-t-on la version papier ? Combien de temps ? Ou le transfert des données dans un fichier numérique est-il suffisant ? Peut-on aménager des versions personnalisées ?

Jean-Pierre Lorette partage son avis : il est pour la conservation de la version papier. Que ces documents soient classés par ordre alphabétique de l'enfant concerné et conservés en lieu sûr. Ils pourraient être ainsi facilement repris lors d'une demande ultérieure en le complétant au fur et à mesure de l'avancement de l'initiation sacramentelle. Il suffirait de corriger éventuellement les coordonnées. On utiliserait un nouveau formulaire uniquement pour les nouveaux venus dans l'Unité pastorale. Cela permettrait de comprendre que ce document officiel n'est pas une simple feuille d'inscription à jeter une fois le sacrement reçu. Cela permettrait aussi de reprendre contact avec les familles pour un suivi des enfants baptisés.

Ce type de document et un tel usage pourrait contribuer à la mise en avant du projet « devenir chrétien » et de l'unité des sacrements de l'initiation.

### **Autorité parentale pour des couples homosexuels ?**

C'est le droit civil qui nous guide : depuis 2003, mariage possible de personnes du même sexe. Depuis 2006, autorisation d'adopter pour des parents de même sexe. Depuis 2015, les couples lesbiens ont exactement les mêmes droits (autorité parentale) que les couples hétérosexuels. Il faut demander les documents officiels (extrait d'acte de naissance de l'enfant).

Pour les couples d'hommes, c'est le vide juridique. S'en référer à l'extrait d'acte de naissance de l'enfant.

**Remarque :** pour le droit canon, on est « enfant » jusqu'à 7ans. A partir de 7ans accompli, âge de raison, on est mineur d'âge (soumis à l'autorité des parents) mais assimilé à un adulte. Cela manifeste bien l'importance pour l'Eglise du désir de l'enfant.

### **Sacrement de confirmation et accord de l'enfant**

Il est requis d'avoir l'accord de l'enfant/adolescent pour envisager une demande de sacrement de confirmation. C'est du bon sens pastoral.

**Demande de sacrement de l'initiation dans une UP autre** que celle où réside la famille (sans être en lien avec cette UP) :

Conseil de Jean-Pierre : sans aller jusqu'à demander une autorisation au responsable de l'UP en question, il est de bon ton de l'informer ; cela permet parfois de clarifier des situations familiales particulières ou d'apprendre qu'on s'était adressé déjà ailleurs auparavant. L'enjeu est d'ordre pastoral.

## 2. Statut, rôle, acceptation des parrains-marraines

Sur base du **droit canonique**, il s'agit d'éclairer des situations diverses et parfois relativement nouvelles en tenant compte aussi des directives données par notre Evêque.

D'une manière générale, il s'agit de veiller à l'accueil pastoral en respectant un minimum d'exigences.

### Que dit le droit canon ?

Accès au texte : consulter le site du Vatican ou pour une version mise à jour, l'Institut de Paris :  
« [droitcanonique.fr](http://droitcanonique.fr) »

#### Livre IV - Chapitre IV : LES PARRAINS

Can. 872 - Dans la mesure du possible, à la personne qui va recevoir le baptême sera donné un parrain auquel il revient d'assister dans son initiation chrétienne l'adulte qui se fait baptiser et, s'il s'agit d'un enfant, de le présenter de concert avec les parents, et de faire en sorte que le baptisé mène plus tard une vie chrétienne en accord avec son baptême et accomplisse fidèlement les obligations qui lui sont inhérentes.

Chaque mot à son poids :

- *Dans la mesure du possible*
- Parrain est un terme générique.
- « Parrainer » *dans l'initiation et la vie chrétienne.*

Can. 873 - Un seul parrain ou une seule marraine, ou bien aussi un parrain et une marraine seront admis.

## Les conditions :

Can. 874 - § 1. Pour que quelqu'un soit admis à remplir la fonction de parrain, il faut:

- 1 qu'il ait été choisi par la personne qui va être baptisée, par ses parents ou par ceux qui tiennent leur place ou, s'ils font défaut, par le curé ou le ministre; et qu'il ait les aptitudes et l'intention de remplir cette fonction;
- 2 qu'il ait seize ans accomplis, à moins que l'Évêque diocésain n'ait établi un autre âge, ou bien que le curé ou le ministre n'estime devoir admettre pour une juste cause une exception;
- 3 qu'il soit catholique, confirmé, qu'il ait déjà reçu le très saint sacrement de l'Eucharistie et qu'il mène une vie cohérente avec la foi et avec la fonction qu'il va assumer;
- 4 qu'il ne soit sous le coup d'aucune peine canonique, légitimement infligée ou déclarée;
- 5 qu'il ne soit ni le père ni la mère de la personne qui doit être baptisée.

§ 2. Un baptisé qui appartient à une communauté ecclésiale non catholique ne sera admis qu'avec un parrain catholique, et alors seulement comme témoin du baptême.

n°2 – Dans notre diocèse, l'évêque n'a pas établi d'autre âge.

n°4 – C'est là qu'interviennent les demandes de « débaptisation ».

§2 – **Témoin du baptême** : en droit canonique la notion de « témoin du baptême » s'applique à quelqu'un qui est chrétien mais qui appartient à une communauté chrétienne non catholique (sous-entendu qu'on fait allusion aux protestants). Autrement dit, **les chrétiens orthodoxes peuvent eux être parrain** lors d'un baptême catholique. Car avec les orthodoxes nous partageons grosso modo la même théologie sacramentelle- ce n'est pas le cas avec les protestants.

« Témoin » ici ce n'est pas au sens « d'avoir été présent, de pouvoir en attester » (comme pour un mariage) mais **au sens témoin de la foi chrétienne**.

**Un protestant sera admis comme témoin du baptême** (à condition bien sûr que son baptême soit reconnu par l'Église catholique- cela exclut certains protestants évangéliques).

Les anglicans sont assimilés à des protestants.

Aux yeux du droit canon, les personnes qui ne partagent pas la foi chrétienne ne peuvent pas être témoins de la foi chrétienne.

## Accessibilité au rôle de parrain

Dans le contexte actuel, la question est délicate. On veut essayer de remettre de la cohérence mais on aurait tort de se braquer sur ces questions-là pour accepter ou refuser un baptême. D'ailleurs, si on veut être scrupuleux, peu de personnes peuvent être dans les conditions du n°874/3.

Tout ne doit pas être mis sur le même pied.

Par exemple, selon JP Lorette, il semble assez logique **qu'un critère à respecter soit d'avoir soi-même vécu le sacrement pour lequel on est appelé à être parrain.**

**Un autre critère pourrait être de favoriser tout ce qui va dans le sens de « l'Annonce »** (dynamique missionnaire).

Le droit de l'Eglise (actuel) date de 1983 et il est prévu pour l'Eglise universelle. Il ne peut tenir compte de toutes les réalités du contexte actuel en Europe occidentale.

Notre évêque s'est par exemple positionné pour permettre à une personne en cheminement vers la confirmation d'être lui-même parrain de confirmation avant réception du sacrement. Voir texte dans Eglise de Tournai d'avril 2019 p211.

### Diverses situations/questions :

- **Un enfant pourrait-il être choisi par son parent pour être parrain de confirmation ?**  
De nos jours, pas mal de parents font un chemin de foi à l'occasion de l'accompagnement de leur enfant en catéchèse. Le droit canon ne dit rien contre le choix d'un enfant – jeune confirmé rayonnant – pour assurer le rôle de parrain de son parent. Si ce n'est l'âge (moins de 16 ans) mais pour une juste cause, le curé peut lever cet empêchement.
- **Un enfant baptisé/confirmé de 10 ans pourrait-il devenir le parrain de son petit frère ?**  
Pas d'une manière générale mais dans le cas d'un enfant qui vient de vivre un vrai chemin d'initiation, cela peut être un beau signe.
- **Quid du conjoint parrain ?**  
Toutes ces situations sont nouvelles et deviennent de plus en plus fréquentes. Elles sont liées aux événements de la vie et à des cheminements en couple, en famille.

Dans toutes ces situations, on pourrait encourager le choix d'une seconde personne pour rééquilibrer l'aspect un peu particulier et enrichir la démarche.

### Conditions d'admission d'un enfant au baptême sur base de la foi des parents ?

Aujourd'hui, il n'est pas pertinent de demander une attestation de baptême aux parents qui demandent le baptême de leur enfant.

La question fondamentale est en lien avec les chances d'une éducation chrétienne et non le fait que les parents sont oui ou non baptisés. D'ailleurs des parents baptisés peuvent s'être tout à fait éloignés de la foi.

Cf 868 §1 – voir texte ci-dessus qui manifeste bien que l'enjeu est qu'il y ait un espoir fondé que l'enfant grandisse dans la foi (grâce à une grand-mère par exemple) et donc que les parents marquent leur accord pour que l'enfant suive le cours de religion, qu'il participe à la catéchèse, qu'il lui soit proposé de rejoindre l'Eucharistie dominicale.

In fine, un baptême ne doit jamais être *refusé* mais *différé*. Et les parents doivent être informés de la raison de la réponse.

### Quid du salut de l'enfant ?

Parfois nos scrupules à postposer un baptême vient du fait que l'on croit encore qu'il faut être baptisé pour « aller au ciel ». D'ailleurs, le code lui-même oscille toujours entre le fait de mettre en

avant l'engagement responsable et mûri, et le fait qu'il faut être baptisé pour être sauvé (ainsi le can 868 §2 2 : « en cas de danger de mort, l'enfant peut être baptisé même en cas d'opposition de ses parents » - c'est un vestige de cette ancienne mentalité). Pastoralement, ce n'est plus permis et théologiquement ça se discute.

Aujourd'hui, il faut accompagner les parents en partant de leur perception parfois loin de l'expression de foi que nous aimerions entendre.

Actuellement, nous devons être attentifs à l'accueil des personnes, au discours que l'on tient, aux informations que l'on donne lors d'une première rencontre. Il est important que l'accueil pastoral soit confié à des personnes formées. **Il faut distinguer la demande, de l'inscription ! Envisager l'inscription après un premier contact.**

### La fréquentation du cours de religion comme condition pour s'inscrire en catéchèse

Lorsque l'enfant n'est pas inscrit au cours de religion, avant de refuser quoi que ce soit, il faut proposer :

- La rencontre des parents pour écouter pourquoi ce choix a été fait
- S'il semble y avoir de réels difficultés, il faut inviter les parents à rencontrer le doyen principal.

### Demande de modification du parrain de baptême

Régulièrement, on entend des demandes de parents pour « acter » un changement de parrain ou de marraine. Bien sûr, **on ne peut apporter aucune « correction » dans le registre.**

Sur cette question, rappeler 3 choses :

- Être parrain marraine ne donne aucune autorité au niveau civil ni même canonique sur l'enfant.
- Encourager les parents à rédiger un document signé par les deux parents en disant que depuis une telle date, ils souhaitent que le parrain soit un tel en remplacement de celui qui était parrain au moment du baptême – document signé et glissé dans les documents officiels relatifs à l'enfant. Cela permet de connaître, quoi qu'il arrive, la personne de confiance que les parents reconnaissent.
- Si c'est un enfant qui n'a pas encore achevé son initiation chrétienne, il pourra choisir un parrain de confirmation autre que celui choisi au baptême.

### Quand le parrain ne peut être présent lors de la célébration du baptême

Il peut y avoir une procuration pour un parrain ou une marraine qui ne serait pas présent le jour du baptême. La personne peut signer à la place, on peut indiquer « procureur de » et si le parrain veut signer par la suite, c'est possible.

### Droit canonique : nuance entre la mission du parrain de baptême ou de confirmation

Ce que l'on demande au parrain de **baptême** : le canon numéro 872 dit qu'il doit veiller à ce **que le baptisé mène une vie chrétienne** en accord avec son baptême. Pour la **confirmation** (can. 892), il assiste le confirmand et veille à ce **que la personne soit un vrai témoin du Christ.**

**D'une manière générale, pour aborder toute ces questions de manière pastorale, il est important d'avoir en tête quelques clés :**

- Nous devons respecter le droit civil.
- Le droit canon doit être bien connu pour en mesurer sa souplesse
- Quand on a les balises, se donner l'occasion de discerner en équipe